DÉCRETS

N.° 716, 880.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Relatifs aux Douanes.

Des 3 Avril et 19 Mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

1°. *DÉCRET qui interdit la sortie des Drilles ou Chiffes hors la République.*

Du 3 Avril 1793. (N°. 716.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de commerce, décrete :

ARTICLE PREMIER.

La sortie des drilles et chiffes hors la République, demeure interdite.

II.

Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié par un acquit-à-caution de leur destination pour l'intérieur de la république.

III.

Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleraient sans ces formalités, seront saisies et consfisquées.

I V.

Les préposés aux douanes sont chargés, sous la surveillance des corps administratifs, de l'exécution du présent décret.

Visé par l'Inspecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par Nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 avril 1793, an II de la République française, une et indivisible. *Signé* G. ROMME, *président ;* J. PH. GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LEPEAUX, et J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

2°. *DÉCRET portant suppression et modification de plusieurs Droits d'entrée sur différentes Comestibles et Marchandises.*

Du 19 mai 1793. (N°. 880.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrete provisoirement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les beurres, lards, et bœufs salés, sur les armes et munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en planche pour le doublage des navires, et en flaons pour les monnaies, sont supprimés. Ceux perçus sur les toiles de chanvre ou de lin, blanches ou écrues, sur les charbons de terre, sur les ouvrages de cordonnerie, sont réduits à moitié.

I I.

La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de pêche nationale, est suspendue pendant la guerre.

I I I.

Il ne sera plus perçu pour droits d'entrée, que cinquante sous pour cent livres pesant brut, sur les harengs et maquereaux salés ou fumés, et cinq livres sur tous les autres poissons de mer secs, marinés, salés ou fumés, importés directement dans les ports de la République. Ceux provenant de prises faites sur l'ennemi, ne seront assujétis qu'à un droit de cinq pour cent de leur valeur, d'après le prix de l'adjudication.

I V

Les huiles de poissons des Etats-Unis de l'Amérique, ne seront assujéties qu'à un droit de cinq livres par quintal ou cent pesant ; celles provenant des autres pêches étrangères, seront introduites dans le territoire de la République, en payant dix livres aussi par quintal ou cent pesant.

V.

Les navires étrangers ainsi que leurs agrès et apparaux introduits directement en France, payeront pour droits d'entrée, deux et demi pour cent de leur valeur ; ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits.

V I.

Les eaux-de-vie prohibées à l'entrée, et actuellement en entrepôt dans les ports de la République, pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

V I I.

Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

V I I I.

La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu assujettir aux certificats prescrits par les articles III et IV de la loi du premier mars dernier, les huiles de poisson, les eaux-de-vie, les sucres têtes et terrés ; les sucres raffinés, introduits par les départemens des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle ; les fers et aciers en barre, en verge, feuillards, carillons, rondins ou applatis ; l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas dix-huit livres par quintal ; les fils de fer, d'acier ou de laiton ; les limes, faulx et faucilles de toute espèce ; les armes et munitions de guerre ; le sel ammoniac, les cuirs et peaux tannés, corroyés ou chamoisés ; l'or et l'argent en feuilles battus, monnoyés ou en barre ; les fils de chanvre et de lin désignés dans la loi du 15 mars 1791, tous lesquels objets continueront d'être importés, suivant les lois précédentes non abrogées par le présent décret

I X.

La Convention nationale ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation, soit par terre, soit par mer, des cotons en rame, en laine, en graine ou filés,

des laines, lins et chanvre filés ou non filés ; des fers, plombs, cuivres et étains ; des suifs ouvrés ou non ouvrés, sous les peines portées par les lois antérieures.

Visé par l'Inspecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 mai 1793, an II de la République française, une et indivisible. *Signé* MAX. ISNARD, *président ;* CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANDPREZ et DUPRAT, *secrét.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.